

<b>Demande déposée le 26/06/2025 et complétée le 28/07/2025</b>	
Par :	<b>SARL IMMO PROVENCE CONSTRUCTION Représentée par Monsieur Sylvain MAZELET</b>
Demeurant à :	<b>1 avenue Victoria 06800 CAGNES SUR MER</b>
Sur un terrain sis à :	<b>17 Traverse de Souque Nègre 13112 LA DESTROUSSE AA 364</b>
Nature des Travaux :	<b>Changement de destination de locaux avec création et surélévation de local d'activité avec bureau.</b>

**N° PC 013 031 22 A0010 M01**

**Surface de plancher  
du projet: 37,34 m<sup>2</sup>**

**Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure : 53 m<sup>2</sup>**

**Surface de plancher  
Totale : 90.34 m<sup>2</sup>**

### **Le Maire de LA DESTROUSSE**

VU la demande de permis de construire présentée le 26/06/2025 et complétée le 28/07/2025 par SARL IMMO PROVENCE CONSTRUCTION,

VU l'objet de la demande pour changement de destination de locaux avec création et surélévation de local d'activité avec bureau, sur un terrain situé 17 Traverse de Souque Nègre, pour une surface plancher créée de 37.34 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023

VU la situation du projet en zone UEt du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

VU l'avis Favorable tacite de ENEDIS - urbanisme en date du 31/07/2025

VU l'avis Favorable avec réserves de l'EAU DES COLLINES - ASSAINISSEMENT COLLECTIF en date du 02/07/2025

VU l'avis Défavorable de la Métropole Pôle Protection du Cycle de l'Eau en date du 09/07/2025

VU l'avis Favorable du S.I.B.A.M. en date du 18/07/2025

**CONSIDERANT** l'article 7 du règlement de la zone UEt, relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui admet les constructions à condition que celles-ci soient implantées soit en continuité d'une limite latérale à l'autre, soit sur une limite latérale et à une distance mesurée horizontalement entre tout point de cette façade et le point le plus proche de l'autre limite latérale, supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4 mètres ;

**CONSIDERANT** que la distance de la construction projetée du rez de chaussée et du 1<sup>er</sup> étage sont à une distance de 1.70 m, soit inférieure à 4 mètres.

**CONSIDERANT** l'article 4 du règlement de la zone UEt, relative à l'emprise au sol des constructions qui définit une emprise de la totalité des constructions à une valeur inférieure ou égale à 60 % de la surface du terrain soit 57,60 m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** que la différence incohérente des surfaces mentionnées, relatives aux emprises et surfaces de planchers, entre le cerfa et les plans

ARRETE

**Article 1 :**

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

LA DESTROUSSE, le 8 septembre 2025

Le Maire,  
Michel LAN



Notifié le : 08/09/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.